

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVOUDREY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2020.0010
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de la Presse

LE MAIRE D'AVOUDREY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 NOVEMBRE 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SOBECA

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement rue de la Presse, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 2 novembre 2020 au 2 janvier 2021 la circulation rue de la Presse sera interdite sauf pour les riverains et services publics. Une déviation sera mise en place rues de la Vierge et des Épinettes.

ARTICLE 2 : Le passage des véhicules de secours sera autorisé durant toute la durée du Chantier, sous réserve de circuler avec prudence en fonction de la présence de publics.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la Commune, par l'entreprise SOBECA.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée.

La signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA de BESANCON

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès-verbaux des personnels de police et de gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'administration et des collectivités locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la Commune d'AVOUDREY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à AVOUDREY le 27 octobre 2020

LE MAIRE
Gilbert DISTEL

